Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 18 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le 18 juin, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Titulaires présents composant l'assemblée délibérante</u>: MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENGEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents composant l'assemblée délibérante : M. LETELU.

<u>Absents excusés composant l'assemblée délibérante</u>: MMES MORVAN, PINCZON DU SEL, M. GAMBADE.

M. MATHÉ, membre de l'exécutif, mais non membre de l'assemblée délibérante, est présent (n'est pas comptabilisé dans les présents et ne prend pas part au vote).

Mme JOCHYMS, n'ayant plus de mandat de conseiller communautaire par arrêté préfectoral n°2020-501 du 20 mai 2020, convoquée, est présente (n'est pas comptabilisée dans les présents et ne prend pas part au vote).

<u>Pouvoir des membres de l'assemblée délibérante:</u> MME BARBIER à M. BURLAUD, M. MANSSENS à MME HUE.

MME DUPUY est désignée secrétaire de séance.

À la sollicitation de M. TALLAN, une minute de silence est observée en hommage aux victimes du Covid-19.

Monsieur MATHÉ remercie les anciens délégués communautaires de leur collaboration à œuvrer pour l'intérêt communautaire durant toutes les précédentes mandatures au sein de la communauté de communes.

Monsieur le Président fait part de la composition « hybride » de ce conseil communautaire transitoire liée à la nécessité d'attendre le second tour des élections pour la commune de Corquoy, même si aucune candidature n'a été déposée.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare que le compte rendu de la séance du conseil communautaire en date du 4 mars 2020 a été adressé par courriel le 17 mars dernier à l'ensemble des délégués communautaires en vue d'en prendre connaissance et d'émettre des remarques.

Aucune observation ayant été exprimée, le procès-verbal est adopté.

Le président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance

<u>Délibération n°20-30</u>: Examen des décisions prises par le président dans le cadre des délégations dont il dispose sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et maintien ou modification des délégations de plein droit attribuées au président

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en leur confiant, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il appartient toutefois au conseil communautaire de statuer, dès la première réunion suivant la publication de ladite ordonnance, soit le 2 avril 2020, sur cette délégation de plein droit au président.

A cet effet, le conseil communautaire dispose de plusieurs possibilités.

Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.

Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, en mettant fin en ce cas à des matières entrant dans le champ de la délégation, pour les exercer lui-même.

Il peut enfin modifier de la même façon tout ou partie de la délégation, par exemple en fixant des conditions ou des limites à l'exercice des attributions déléguées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le président dans toute leur étendue.

Par ailleurs, dans le cas où il déciderait de supprimer en totalité ou partiellement les attributions déléguées afin de retrouver son pouvoir de décision, le conseil communautaire a la faculté, de réformer les décisions déjà prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire de les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil communautaire conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de mettre un terme en tout ou partie aux attributions déléguées de droit au président ou encore de les modifier.

Monsieur le président conclut son exposé en soulignant que l'ordonnance du 1er avril 2020 astreint les exécutifs locaux à un devoir d'information renforcé à l'égard des membres des assemblées délibérantes, lorsqu'ils exercent les délégations de droit qui leurs sont confiées. Il explique ainsi que le président a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des communes des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil communautaire.

A la suite de cet exposé, Monsieur le président propose, à l'assemblée délibérante, d'examiner la délégation de plein droit dont il est aujourd'hui titulaire, et ce jusqu'au 10 juillet 2020, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

Ainsi, Monsieur le président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de plein droit dont il dispose depuis l'entrée en vigueur, le 2 avril, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Ces décisions sont les suivantes :

- ✓ Décision n°4 du 10 avril 2020 relative à l'exécution des dépenses d'investissement du budget primitif principal 2020 avant le vote par l'assemblée délibérante chapitre 21 (possibilité d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses dans la limite des dépenses inscrites au chapitre 21 du budget primitif principal 2019 soit 75 115 €)
- ✓ Décision n°4 bis du 7 mai 2020 relative au conventionnement entre la communauté de communes et les communes membres concernant la commande de masques et le remboursement des communes

- ✓ Décision n°5 du 12 mai 2020 relative à la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Lignières pour une opération ponctuelle inscrite dans le cadre de ses compétences
- ✓ Décision n°6 du 18 mai 2020 relative au versement d'une avance de subvention culturelle à l'association Les Bains Douches d'un montant de 11 500 €
- ✓ Décision n°7 du 2 juin 2020 relative à l'approbation de la convention de participation au Fonds Renaissance Centre Val de Loire et d'une contribution à ce fonds d'un montant de 10 000 € soit 1.22 € par habitant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président, après avoir procédé à l'examen de la délégation d'attributions dont il titulaire de plein droit et pris connaissance des décisions prises par le président dans les matières déléguées de droit depuis la publication de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **DE MAINTENIR** en l'état la délégation de plein droit au président par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et concomitamment le maintien des décisions prises par le président au titre de cette délégation de plein droit,
- **DE CHARGER** le président d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n°20-31 : vote des taux des taxes locales pour l'année 2020</u>

Vu la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant que le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 reportant, au 3 juillet 2020, le vote des taux et tarif des impôts locaux,

Considérant le projet de budget principal 2020, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu hors taxe d'habitation de 1 117 296 €,

le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents,

- - **DECIDE de reconduire** les taux d'imposition des taxes directes locales de 2019 pour l'année 2020 comme suit :

-taxe d'habitation : 10.90 % (exclue du vote)

taxe foncière bâti : 10.00 %
taxe foncière non bâti : 18.71 %
Cotisation Foncière des Entreprises : 9.48 %

<u>Délibération n°20-32 : créances éteintes (compte 6542) –budget principal pour ancien budget assainissement régie et budget annexe des ordures ménagères</u>

Vu la délibération 19-82 du 16/10/2019 approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019, et décidant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal,

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor Public de Saint Florent sur Cher demande d'entériner, par délibération, les ordonnances de créances éteintes et d'établir les mandats correspondants à l'article 6542 du budget principal et du budget annexe ordures ménagères des créances éteintes concernant la redevance d'assainissement collectif et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, selon le détail suivant :

Référence TP	BUDGET	Montant	Année concernée	Commission de surendettement du	Nature de la créance
315464878 2	BUDGET PRINCIPAL POUR ANCIEN BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE (sur la commune de Vallenay)	322.82 €	2017	30/12/2019	Redevance assainissement collectif
312810731 4	ORDURES MENAGERES (sur la commune de Châteauneuf/Cher)	586.23 €	2012 à 2016	26/02/2020	REOM
313648107 5	ORDURES MENAGERES (sur la commune de Levet)	347.76 €	2013-2016- 2017	23/01/2020	REOM
321810605 5	ORDURES MENAGERES (sur la commune de Châteauneuf/Cher)	125.14 €	2017	09/04/2020	REOM

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ENTERINE** les décisions d'effacement des dettes citées ci-dessus sur le budget principal et le budget annexe des ordures ménagères.

<u>Délibération n°20-33 :</u> construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la rue du Port : demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2020 annule et remplace la délibération n°19-95 du 11 décembre 2019

Vu la délibération n°19-95 du 11 décembre 2019 du conseil de communauté adoptant l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Venesmes et la réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la rue du Port et sollicitant une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2020 au niveau du taux le plus élevé possible pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Vu la délibération n°20-27 du 4 mars 2020 du conseil communautaire attribuant le marché de travaux relatif à cette opération et autorisant le Président à signer ces marchés avec les entreprises retenues.

Considérant que le plan de financement inscrit dans le dossier initial de demande de subvention DETR 2020 auprès de l'État déposé le 13 décembre 2019 dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Amand Montrond ne correspond plus au montant de l'opération après consultation par procédure adaptée lancé le 18 octobre 2019, ouverture des plis, analyse des offres et négociation comme le permet le règlement de consultation,

Considérant que le nouveau coût de l'opération est estimé à :

Travaux 1 848 102.63 € HT Maîtrise d'œuvre et frais annexes 122 199.00 € HT MONTANT TOTAL HT 1 970 301.63 € HT

Considérant la nécessité d'amender le dossier de demande de subvention DETR 2020 à cet effet,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ADOPTE** l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Venesmes et la réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la rue du Port,
- SOLLICITE une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2020 au niveau du taux le plus élevé possible pour les travaux cités ci-dessus, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

D.E.T.R. 500 000.00 € (dépenses plafonnées

à 1 000 000 €) soit 25.37%

Conseil départemental 117 500.00 € (dépenses plafonnées à 2 150 000 € dans le cadre du Contrat de Territoire 2018/2020) soit 5.97%

Agence de l'Eau 788 120.86 € soit 40.00 % Autofinancement 564 680.77 € soit 28.66 %

(fonds propres et emprunt)

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget annexe de l'assainissement collectif en Délégation de Service Public de l'exercice 2020,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2020.

<u>Délibération n°20-34</u>: complétude du règlement d'intervention de la communauté de communes en faveur des TPE du territoire et de l'alternance

financement des besoins de trésorerie des entreprises subséquent à la crise sanitaire du Covid 19.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et plus particulièrement son article 1^{er},

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-8 et L.1511-2 et L.1511-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Vu les statuts de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Centre Val de Loire adopté en assemblée plénière des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°16-115 du 9 novembre 2016 du conseil de communauté définissant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 18-15 du 21 février 2018 de l'assemblée délibérante validant les termes du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST),

Vu la délibération n° 18-66 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n° 18-95 du 28 novembre 2018 du conseil de communauté complétant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » par la mise en place d'un régime d'aides en faveur de l'immobilier d'entreprises, des TPE et de l'alternance au sens des articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°18-96 de cette même séance de l'assemblée délibérante approuvant le principe de mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, des TPE et de l'alternance à compter du 1^{er} janvier 2019, validant les règlement d'intervention susnommés en faveur des entreprises et donnant délégation au président pour l'attribution des aides aux entreprises sur la base de l'avis de la commission ad-hoc « développement économique » dans la limite des crédits

inscrits chaque année au budget,

Vu la délibération n°20.04.01.98 du 15 mai 2020 du Conseil Régional Centre Val de Loire créant le dispositif Fonds Renaissance Centre Val de Loire à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19 et approuvant la convention à intervenir entre la Région Centre Val de Loire et les collectivités contributrices au fonds susvisé.

Vu la décision n°7 en date du 2 juin.2020 du Président de la communauté de communes approuvant la création du dispositif d'aide régional Fonds Renaissance Centre Val de Loire et validant la convention à intervenir entre la Région Centre Val de Loire et la communauté de communes à cet effet.

Considérant la nécessité, dans le cadre des échanges entre la Région Centre Val de Loire et les EPCI liés à la création du Fonds Renaissance, de compléter le cadre d'intervention en faveur des TPE du territoire pour permettre, à la communauté de communes, de financer les besoins de trésorerie des entreprises en grande difficulté subséquent à la crise sanitaire du Covid 19,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réuni en séance le 9 juin 2020,

Entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide:

- **DE COMPLETER** le cadre d'intervention de la communauté de communes en faveur des TPE du territoire pour permettre de financer les besoins de trésorerie des entreprises en grande difficulté subséquent à la crise sanitaire du Covid 19,
- D'APPROUVER les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution présentés,
- **DE VALIDER** les termes du règlement d'intervention de la communauté de communes en faveur des TPE du territoire et de l'alternance complété,
- **DE DONNER** délégation au président pour l'attribution des aides aux entreprises sur la base de l'avis de la commission ad-hoc « développement économique » et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget,
- **D'AUTORISER** le Président à entreprendre toute démarche et à signer tout acte et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

Considérant le contexte actuel de crise sanitaire du covid-19 et de l'état d'urgence imposant la fermeture des gîtes de groupes,

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions générales de vente et de réservation d'hébergement du gîte Colbert ABC à l'évolution du service, subséquent au contexte épidémique traversé,

Il est proposé l'ajout de l'article 19 des conditions générales de vente et de réservation d'hébergement du gîte COLBERT-ABC de Châteauneuf exposé comme suit :

Article 19 - Annulation de séjour en cas exceptionnel

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie et selon les restrictions gouvernementales obligeant la fermeture de l'établissement et de ce fait l'annulation du séjour, le propriétaire s'engage à rembourser les sommes versées.

Le remboursement s'effectuera uniquement dans ces circonstances.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du projet de modifications des conditions générales de vente et de réservation d'hébergement du gîte COLBERT ABC de Châteauneuf sur Cher et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification des conditions générales de vente et de réservation d'hébergement du gîte COLBERT ABC de Châteauneuf sur Cher comme exposé cidessus.

<u>Délibération n°20-36</u>: tarifs des services enfance jeunesse pour l'année scolaire 2020-2021

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial,

Monsieur BURLAUD, Président, propose au conseil communautaire les grilles tarifaires cidessous :

> Accueil périscolaire - Tarif à la demi-heure

Tarif à la demi-heure

Allocataire CAF

CDC ABC	
Quotient familial	matin /soir
QF ≤ 599€	0,75 €
600€ ≤ QF ≤ 999€	0,80 €
QF ≥ 1000€	0,85 €

Hors CDC ABC		
Quotient familial	matin / soir	
QF ≤ 599€	0,90 €	
600€ ≤ QF ≤ 999€	0,96 €	
QF ≥ 1000€	1,02 €	

La MSA ne propose pas d'aides financières pour l'accueil périscolaire.

> Accueil de loisirs mercredis

Allocataire CAF

CDC ABC		
Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	3,50 €	6,00 €
401€ ≤ QF ≤ 586€	4,50 €	8,00 €
QF ≥ 587€	6,00 €	11,00 €

Hors CDC ABC		
Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	4,20 €	7,20 €
401€ ≤ QF ≤ 586€	5,40 €	9,60 €
QF ≥ 587€	7,20 €	13,20 €

Allocataire MSA

CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA 90%)	0,60 €	1,10 €
601€ ≤ QF > 800€ (prise en charge MSA 70%)	1,80 €	3,30 €
801€ ≤ QF < 1001 (prise en charge MSA 60%)	2,40 €	4,40 €
QF ≤ 1002	6,00 €	11,00 €

Hors CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA 90%)	0,72 €	1,32 €
601€ ≤ QF > 800€ (prise en charge MSA 70%)	2,16 €	3,96 €
801€ ≤ QF < 1001 (prise en charge MSA 60%)	2,88 €	5,28 €
QF ≤ 1002	7,20 €	13,20 €

> Péricentre des mercredis

Péricentre Mercredis		
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30	
0,80€/demi- heure	forfait/1,60€	

Allocataire CAF

CDC ABC		
Quotient familial	de 9h à 17h30	
QF ≤ 400€	7,00 €	
401€ ≤ QF ≤ 586€	9,00 €	
QF ≥ 587€	12,00 €	

Hors CDC ABC		
Quotient familial de 9h à 17h30		
QF ≤ 400€	9,40 €	
401€ ≤ QF ≤ 586€	11,40 €	
QF≥587€	14,40 €	

Allocataire MSA

CDC ABC		
Quotient familial MSA	de 9h à 17h30	
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA	1,20 €	
601€ ≤ QF > 800€ (prise en charge MSA	3,60 €	
$801\mathfrak{C} \leq \mathbf{QF} < 1001$ (prise en charge MSA)	4,80 €	
QF ≤ 1002	12,00 €	

Hors CDC ABC	
Quotient familial MSA	de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA 90%)	1,44 €
601€ ≤ QF > 800€ (prise en charge MSA 70%)	4,32 €
801€ ≤ QF < 1001 (prise en charge MSA 60%)	5,76 €
QF ≤ 1002	14,40 €

> Péricentre des petites vacances

Péricentre Vacances	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,80€/demi-heure	forfait/1,60€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- VALIDE les grilles tarifaires présentées ci-dessus,
- **DIT** que ces grilles tarifaires seront appliquées pour l'année scolaire 2020-2021.

Délibération n°20-37: suppression de postes vacants

Vu la décision de la commission « matériel et personnel » en séance du 04/02/2020, et afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail, il est proposé de supprimer les postes vacants suivants :

- Suppression du poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2020 suite au départ en retraite de l'agent ;
- Suppression du poste de Rédacteur à 31/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2020 suite à l'intégration de l'agent dans la fonction publique d'Etat (Education Nationale) ;
- Suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à 35/35ème à compter du 1er juillet 2020 suite à la promotion interne de l'agent ;
- Suppression du poste d'Adjoint Administratif à 29/35ème à compter du 1er juillet 2020 suite à l'avancement de grade de l'agent ;
- Suppression du poste d'Adjoint Administratif à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2020 suite à l'avancement de grade de l'agent ;
- Suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2020 suite à la réussite au concours et à la titularisation de l'agent sur le grade de Rédacteur;
- Suppression du poste d'Adjoint d'Animation à 35/35ème à compter du 1er juillet 2020 suite à la réussite au concours et à la titularisation de l'agent sur le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe.

Vu les avis favorables des membres du comité technique en date du 2 mars 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- APPROUVE la suppression des postes vacants susmentionnés pour les raisons évoquées :

<u>Délibération n°20-38 : création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet</u> (28/35°) a compter du 15 septembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher;

Vu le tableau des effectifs;

Considérant la nécessité de continuité des services du Bureau d'Information Touristique et du Gîte;

Le Président propose la création d'un emploi d'agent administratif territorial à temps non complet (28/35°) avec effet au 15 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28/35^e) avec effet au 15 septembre 2020.

Questions diverses

1/Porter à la connaissance du conseil communautaire de l'arrêté préfectoral n°2020-0558 du 29 mai 2020 portant autorisation modificative en application de la décision du 11 juin 2019 du Tribunal administratif d'Orléans au profit de la société TOTAL QUADRAN pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Montlouis et d'Ineuil.

2/ M. Le Président informe le conseil communautaire de l'organisation des services de l'enfance jeunesse et de ses évolutions subséquentes à la crise sanitaire et la reprise progressive de l'accueil des enfants en fonction des consignes sanitaires nationales et la mise en place du plan « vacances apprenantes ».

3/M. Le Président avise de l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 17 juillet 2020.

4/M. Le Président fait part de l'organisation des services techniques pendant la période d'urgence sanitaire à l'assemblée délibérante.

À la demande d'un agent de la communauté de communes présent dans le public, le président, après accord des délégués communautaires, suspend la séance de conseil communautaire et donne la parole à cet agent afin qu'il puisse s'exprimer sur le point susmentionné.

Après intervention de l'agent, monsieur le président reprend la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.